

2me Session, 5me Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour incorporer l'ordre canadien des
Odd Fellows en connexion avec l'unité
de Manchester.

Reçu et lu, la première fois, lundi, 10 mars 1856.

Seconde lecture, jeudi, 13 mars 1856.

HON. M. CAMERON.

TORONTO.

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour incorporer l'ordre canadien des *Odd Fellows*
en connexion avec l'unité de Manchester.

ATTENDU que certaines personnes se sont associées dans cette province sous le nom de "l'ordre canadien des *Odd Fellows* en connexion avec l'unité de Manchester;" et attendu qu'outre les fins morales que le dit ordre a en vue, la société a aussi pour but d'établir certains fonds pour l'assistance mutuelle et l'avantage de ses membres et des familles de tels membres en cas de maladie et d'incapacité, comme aussi un fonds spécial pour le soutien de veuves et orphelins des membres décédés; et attendu que pour le gouvernement général du dit ordre, et pour l'administration de ses affaires pécuniaires, il est désirable que tous les membres en connexion avec le dit ordre dans la province du Canada soient incorporés sous le nom de "l'ordre canadien des *Odd Fellows* en connexion avec l'unité de Manchester;"—A ces causes, sa majesté, etc., décrète, ce qui suit :

I. Joseph D. Ridout, grand-maître, Daniel Orris, député grand-maître, John Hart, secrétaire correspondant, James C. Pell, P. G., John Charlesworth, P. G., James Verney, P. G., Thomas Smith, P. G., Charles Stephenson, P. G., directeurs, et A. McLean, et John G. Haworth, syndics du dit ordre, et leurs successeurs en office, et toutes autres personnes qui en sont devenues ou qui en deviendront membres, seront et sont par le présent constituées en un corps politique et incorporé sous le dit nom de "l'ordre canadien des *Odd Fellows* en connexion avec l'Unité de Manchester," et sous ce nom, ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, et ester en justice dans toutes cours de loi ou d'équité, ils auront une succession perpétuelle et un sceau commun qui pourra être par eux changé ou altéré à volonté..

II. Il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'acquérir et posséder des terrains et propriétés réelles ou immobilières pour l'usage et occupation ou comme garantie pour les placements faits de temps à autre à même le fonds de surplus du dit ordre, pourvu que la propriété immobilière qui sera ainsi possédée ne devra excéder en aucun temps la valeur de dix mille louis, et celle possédée pour le fonds spécialement dédié au soutien des veuves et des orphelins des membres défunts, la somme de quinze mille louis, ou celle possédée pour les districts ou loges subordonnées, cinq mille louis chaque.

III. Il sera et pourra être loisible à la dite corporation de nommer tels membres d'icelle qu'elle jugera à propos, en telle manière qu'elle pourra pas ses réglemens prescrire, et avec tels pouvoirs qu'elle leur assignera respectivement pas ses réglemens, dans le but de gérer les fonds et les biens de la dite corporation, et de révoquer telles nominations et d'en substituer d'autres à la place lorsqu'elle le jugera expédient,

et de demander et recevoir tel cautionnement qu'elle pourra juger convenable de temps en temps de telles personnes, ou de tout officier ou officiers, nommés par la dite corporation pour l'accomplissement de leurs devoirs respectifs, et pour cette fin de faire, statuer et mettre à exécution tous tels règles et règlements généraux ou spéciaux qu'elle jugera nécessaires. 5

Dans le cas de dissolution d'une loge la propriété en retournera à la corporation.

IV. Lors de la dissolution de tout district ou loge de la corporation, les biens possédés au temps de telle dissolution, après le paiement des dettes et obligations de tel district ou loge, seront *ipso facto* transportés au dit ordre sus-mentionné, pour être par lui ou par tel officier ou officiers qui auront été ou seront nommés à cette fin, appliqués au fonds spécialement approprié au soutien des veuves et des orphelins des membres décédés; pourvu toujours, que les biens possédés pour et au nom de chaque tel district ou loge seront seul censés responsables des dettes et obligations de tel district ou loge. 10

Proviso.

Nomination de tuteurs aux enfants des membres décédés.

V. Dans le cas de mort de la veuve d'un membre décédé, ou dans le cas d'abandon ou de négligence de l'enfant ou des enfants d'un membre décédé, par sa veuve et autre tuteur ou tuteurs, il sera et pourra être loisible au juge du comté ou circuit dans et pour le comté ou circuit dans lequel le membre décédé a résidé durant sa vie, sur la demande des officiers de l'ordre revêtu du sceau légal de la corporation, de nommer après tel avis et procédures exigées maintenant par la loi, telle personne ou personnes habiles et capables choisies par la corporation ou par le dit juge, comme tuteur ou tuteurs de tel enfant ou enfants, sujet au même pouvoir et autorité qu'établis maintenant par la loi, dans le cas des mineurs dans cette partie de la province où cela aura lieu; pourvu toujours que dans le cas de négligence par tel tuteur ou tuteurs ou aucun d'eux, ceux 15 pourront de temps en temps être destitués par l'autorité susdite, et au dit cas, ou dans le cas de la mort d'aucun des dits tuteurs, d'autres pourront être en la même manière nommés en sa place ou en leur place. 20

Proviso.

Rapport à la législature.

VI. Le dit ordre par le présent acte incorporé soumettra tous les ans, dans le mois de janvier, un état au gouverneur en conseil, indiquant le montant des propriétés, immeubles ou autres, possédées par l'ordre et pour chacun des districts et loges incorporés en vertu des dispositions du présent acte, ensemble avec les noms des directeurs, officiers et membres du dit ordre, districts et loges respectivement. 25 30 35

Pouvoir de faire des règlements.

VII. La dite corporation aura plein pouvoir de faire et établir tels règlements, ordres, règles et prescriptions n'étant pas contraires aux lois de cette province ou aux dispositions du présent acte qu'elle trouvera utiles et nécessaires pour l'administration, régie et gouvernement général du dit ordre, et de changer de temps en temps, abroger et modifier les dits règlements, règles et ordres ou aucun d'eux. 40

Acte publi

VIII. Le présent acte sera un acte public et affectera l'ordre, les districts et les loges dans le Haut comme dans le Bas-Canada.